

CHRONO  
MINUTE  
COPIE DRIRE/EI

Vesoul, le 11 septembre 2007

DRIRE DE FRANCHE-COMTE  
Groupe de Subdivisions Centre  
Antenne de Vesoul  
1 rue Georges Ponsot  
70000 Vesoul  
Téléphone : 03.84.75.97.70  
Télécopie : 03.84.76.53.23  
Site Internet : [www.franche-comte.drire.gouv.fr](http://www.franche-comte.drire.gouv.fr)  
E-mail : [denis.garnier@industrie.gouv.fr](mailto:denis.garnier@industrie.gouv.fr)

Affaire suivie par Denis GARNIER

Réf. :GSC/IC/DG/VA 2007-0621B

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**oOo**

## **Demande d'autorisation d'exploitation - Régularisation**

**oOo**

**S.A. GIFFEY  
SITE DE JUSSEY**

**oOo**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**oOo**

## 1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ GIFFEY ET MOTIVATION DE LA DEMANDE

### 1.1 - Présentation

Entreprise familiale créée en 1890, la société GIFFEY s'est implantée à JUSSEY sur le site actuel, en zone industrielle, depuis 1974. Cette entreprise produit des panneaux en contrecoltant des placages de bois déroulés, pour fabriquer des produits spécifiques tels que des dossiers de sièges, des dessus d'établis et d'autres produits en hêtre ou en peuplier.

Installée sur 9,4 hectares environ dont 3 500 m<sup>2</sup> sont couverts, la société GIFFEY emploie 21 salariés dont 1 à mi-temps.

### 1.2 - Motivation

Aujourd'hui, l'entreprise s'ouvre à de nouveaux marchés.

La demande d'autorisation s'inscrit dans une démarche de régularisation de la situation administrative vis-à-vis de la législation des installations classées en raison, d'une part de la puissance électrique installée pour alimenter l'ensemble des machines travaillant le bois et, d'autre part de l'utilisation de colles à base de résine organique en solution aqueuse.

## 2. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Le principe global de fabrication consiste à dérouler du bois à partir de grumes, de coller les plaques entre elles et de mettre aux cotes les produits commandés.

Les différentes activités sur le site sont :

- le stockage des grumes de peuplier ou de hêtre,
- l'étuvage et l'écorçage,
- le déroulage et le massicotage,
- le séchage,
- l'encollage et le pressage, éventuellement le jointage,
- le sciage et le ponçage,
- le stockage final avant livraison des produits.

Les activités sont en extension du fait du développement des marchés.

## 3 - CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant > 200 kW.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 grue de chantier (manipulation des grumes) : 30 kW</li> <li>- 1 dérouleuse : 110 kW</li> <li>- 1 séchoir : 80 kW</li> <li>- 1 atelier de fabrication de multiplis (collage, sciage, ponçage) : 333 kW</li> </ul> <p>Puissance totale : 553 kW</p>	A

2940-2.a	<b>Application, cuisson, séchage de colle sur support quelconque (bois).</b> Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé", la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/jour.	La colle utilisée dans l'encolleuse est un mélange contenant une résine Urée-Formol en solution aqueuse, du chlorure d'ammonium (ou de la mélamine) et de la farine de blé ou de seigle. La quantité utilisée correspond à 500 kilogrammes par jour.	A
1531	<b>Stockage par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traitée chimiquement, la quantité étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>.</b>	Suivant les périodes, la quantité de grumes stockées peut atteindre 5 000 m <sup>3</sup> .	D
2260-2	<b>Broyage, concassage, criblage, ... de substances végétales et de tous produits organiques</b> La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.	Tous les déchets de bois sont acheminés par convoi dans le broyeur qui a une puissance électrique de 85 kW	D
2910-A-2	<b>Combustion</b> : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ; la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	La chaufferie a une puissance thermique utile de 2,940 MW	D
1220	<b>Oxygène</b> (stockage ou emploi de l') (<20 t)	1 bouteille d'oxygène présente sur le site dont la masse d'oxygène maximale est de 50 kg	Non classé
1418	<b>Acétylène</b> (stockage ou emploi de l') (<100 kg)	1 bouteille d'acétylène présente sur le site dont la masse d'acétylène est de 60 kg	Non classé
1432	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) (<10 m <sup>3</sup> )	Présence de 1 m <sup>3</sup> de fuel au maximum, soit en C équivalente totale égale à 200 litres	Non classé
1530-2	<b>Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</b> La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m <sup>3</sup> (<1 000 m <sup>3</sup> )	Le volume de produits finis ou en cours d'élaboration présent dans l'atelier peut atteindre 60 m <sup>3</sup>	Non classé
2160	<b>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</b> (<5 000 m <sup>3</sup> )	Silo de stockage à l'air libre de copeaux et de plaquettes de bois permettant d'alimenter la chaufferie (200 m <sup>3</sup> )	Non classé
2560	<b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation (<50 kW)	Affûteuse et machines fixes de l'atelier d'entretien dont la puissance totale est de 10 kW	Non classé
2920	<b>Installations de réfrigération ou compression</b> (<50 kW)	Puissance totale absorbée égale à 45 kW	Non classé
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW (<10 kW)	3 postes de charge dont la puissance totale est de 6 kW	Non classé

## **4 - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **4.1 - Les avis des services administratifs**

#### **4.1.1 - Direction départementale de l'équipement**

Par lettre du 8 avril 2005, Monsieur le directeur départemental de l'équipement informe que "*la DDE émet un avis favorable à cette demande d'autorisation*".

#### **4.1.2 - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

Par lettre du 25 mars 2005, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales indique que "*l'alimentation en eau de l'usine se fait via le réseau communal. Exceptionnellement, l'eau d'un puits peut être utilisée pour compléter le bassin d'orage des grumes. Les deux réseaux doivent être totalement séparés afin d'éviter tout risque de retour d'eau.*

*A défaut, un disjoncteur sera installé au niveau du branchement avec le réseau public.*

*Les eaux de pluie et les eaux usées, après passage dans une fosse septique, sont collectées dans un bassin afin d'arroser les bois stockés. Pour des raisons sanitaires, liées à la dispersion de gouttelettes potentiellement contaminées par des micro-organismes, il serait prudent de ne plus envoyer les eaux sanitaires dans le bassin et un raccordement à l'égout devra être réalisé.*

*Le volet sanitaire d'étude d'impact est très succinct ce qui peut être expliqué par l'éloignement de l'usine avec les premières habitations. Les concentrations mesurées en formaldéhyde au niveau des hottes d'aspiration sont faibles et le risque sanitaire associé semble limité. Les poussières rejetées par la chaudière sont largement supérieures aux normes : des travaux pour régulariser la situation devront être engagés.*

*En conclusion, j'émet un avis favorable au dossier d'autorisation déposé par la société Giffey sous réserve que les prescriptions du présent avis soient réunies.*"

#### **4.1.3 - Direction départementale des services d'incendie et de secours**

Par lettre du 04 mars 2005, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours informe que "*concernant la défense incendie de ce site, il convient de dimensionner celle-ci par l'utilisation de 3 engins pompes soit 180 m<sup>3</sup>/h de débit simultané.*

*Elle pourra être réalisée de la façon suivante :*

- par une aire d'aspiration permettant la mise en station de 3 engins pompes sur le bassin situé à l'arrière de l'établissement avec une voie carrossable accessible en tout temps en contournant la chaufferie.*
- pour l'utilisation du poteau d'incendie mentionné dans le dossier, celui-ci de par son éloignement 340 mètres du premier bâtiment interviendra en complémentarité de l'aire d'aspiration.*

*A l'intérieur des locaux mes services n'ont aucune compétence.*

*Un avis favorable peut être émis, concernant ce projet, sous réserve du respect des prescriptions émises ci-dessus."*

#### **4.1.4 - Service interministériel de défense et de protection civile**

Par note du 08 mars 2005, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile a émis un avis favorable, en précisant que "*toutefois j'appelle votre attention sur le fait que :*

- l'exploitant devra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter toute pollution accidentelle dans le sol, les eaux superficielles et souterraines.*
- qu'une cuvette de rétention soit construite autour du stockage de colle.*"

#### **4.1.5 - Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

Par lettre du 25 février 2005, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle informe qu'"*un avis favorable est émis sur ce dossier.*"

#### 4.1.6 - Direction régionale de l'environnement

Par lettre du 28 février 2005, Monsieur le directeur régional de l'environnement a fait connaître que "sur la forme, je constate que l'étude d'impact fournie à l'appui de cette demande est relativement incomplète, en particulier en ce qui concerne la description de l'état initial du site et de son environnement. Une simple énumération des sites naturels 2000 du département et des ZNIEFF qui affectent le territoire de la commune de Jussey figure dans cette partie d'étude sans qu'aucune description de l'environnement immédiat de l'installation ne soit effectuée.

Sur le fond, afin de limiter au maximum le risque de pollution du sol ou des eaux, il me paraît indispensable que les bacs de stockage des colles utilisées en cours de process soient placés sur rétention, comme indiqué dans le dossier.

Sous réserve de la prise en compte de cette remarque, j'émets un **avis favorable** à la présente demande."

#### 4.1.7 - Direction départementale de l'architecture et du patrimoine

Par lettre du 28 avril 2005, Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine indique que "... j'émets un **avis favorable** à la demande présentée par la SA GIFFEY, avec les réserves suivantes :

*Les bâtiments devront respecter une certaine qualité architecturale : les parties maçonneries seront enduites dans des tons pierre, finition gratté fin ; le bac acier utilisé en façade, réf. RAL 1015 ou de teinte très claire voire blanche est à proscrire ; le bac acier utilisé en couverture sera impérativement de teinte rouge (réf. RAL 3005 par exemple) ; il devra être utilisé mat et non brillant.*

*Même si l'étude d'impact déclara que les bâtiments sont correctement intégrés dans le paysage, il est étonnant que pour une entreprise qui travaille le bois, on ne trouve pas davantage de bardages en bois ! en conséquence, il serait très intéressant que sur les bâtiments où les risques d'incendie sont moindres, on utilise davantage ce matériau.*

*Enfin, il serait utile d'arborer davantage ce site, notamment en bordure de ligne SNCF, pour dissimuler les stocks de bois et pour marquer une rupture plus douce avec le reste de la campagne sur laquelle donne l'usine."*

#### 4.1.8 - Direction régionale des affaires culturelles

Par courrier du 29 décembre 2004, Monsieur le directeur régional des affaires culturelles fait part qu'il n'y a "pas de prescriptions". Avis favorable.

#### 4.1.9 - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par lettre du 29 mars 2005, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt indique que "... un **avis favorable** peut être donné à la demande d'autorisation présentée par la SA GIFFEY sous réserves :

- ⇒ que le bassin de confinement recueillant les eaux du site soit pourvu d'un dispositif de traitement (type débourbeur-déshuileur) avant rejet dans le milieu naturel,
- ⇒ que des analyses périodiques (semestrielles) soient effectuées sur les eaux issues du bassin conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation."

### 4.2 - *Les avis des conseils municipaux*

Compte tenu du rayon d'affichage de 1 km inhérent aux rubriques 2410 et 2940 de la nomenclature des installations classées, les conseils municipaux de JUSSEY, CEMBOING et RAINCOURT, ont été consultés sur le projet.

Les avis suivants ont été recueillis :

Dans sa séance du 31 mars 2005, le **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JUSSEY**, après en avoir délibéré, "donne un avis favorable à cette demande d'autorisation d'exploitation formulée par la SA GIFFEY."

Le **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CEMBOING** ne s'est pas prononcé.

Le **CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RAINCOURT** ne s'est pas prononcé.

#### 4.3 - *L'enquête publique*

L'enquête publique a été ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 239 du 27 janvier 2005. Elle s'est déroulée du 21 février au 25 mars 2005 dans les communes de JUSSEY, CEMBOING et RAINCOURT, et a été ouverte en mairie de JUSSEY.

Le registre d'enquête n'a recueilli aucune observation.

#### 4.4 - *Mémoire en réponse au commissaire enquêteur*

Faisant suite à la réception du procès-verbal de fin d'enquête, rédigé par le commissaire enquêteur, et aux quatre demandes de précisions y étant mentionnées, le directeur de la société GIFFEY a présenté le mémoire en réponse ci-après :

a) *quel est le délai de construction de la rétention au niveau du stockage de la colle ?*

"Comme nous l'avions évoqué lors de votre visite d'entreprise, une réflexion est en cours dans l'entreprise afin d'étudier la fabrication de nouveaux produits.

Ce développement industriel aura vraisemblablement pour conséquence, une légère modification de la composition de la colle, dont la base aqueuse restera de l'Urée Formol. Cependant, nous ne savons pas à ce jour si ce projet ira à son terme de réalisation et s'il nécessitera une nouvelle cuve de stockage spéciale et indépendante.

Nous pensons sous trois mois prendre notre décision relative à cette nouvelle fabrication. Dès lors, nous serons en mesure de calculer la rétention nécessaire pour les colles en fonction :

- des volumes utilisés et surtout nos besoins de stockage,
- de la composition des colles,
- et leurs compatibilités et comportement en cas de mélange accidentel dans une rétention.

Techniquement, nous comptons réaliser cette rétention sous forme de dalle béton coulée au sol et de mur en agglos creux de 20 avec un enduit lisse intérieur.

Pour ces raisons de conception, la réalisation de ces travaux devrait être faite avant l'hiver.

Toutefois, il nous semble bon de rappeler que les colles qui entrent dans la fabrication de nos panneaux, bien qu'à base aqueuse, sont très visqueuses à température ambiante et peuvent être prises à la pelle en cas d'épandage. Le fabricant spécifie même la solidification de ces colles pour des températures de l'ordre de 20°C, qui empêche toute mise en œuvre."

b) *Un déshuileur est-il prévu au niveau du parking ?*

"La majorité des véhicules du personnel et de l'entreprise est stationnée sur des aires en tout venant et périphériques aux voies de circulation.

*Le parking devant l'entreprise, de forme triangulaire, est d'une surface d'environ 600 m<sup>2</sup>. Il permet le stationnement de huit voitures au maximum dont trois places sont réservées pour la direction et le personnel de bureau et deux pour les visiteurs. Le reste de l'espace est principalement utilisé pour la circulation : engins et camions de livraisons ou d'expéditions.*

*La configuration du terrain et les pentes font apparaître un point bas où il serait possible de positionner un déshuileur.*

*Un devis sera demandé à une entreprise de travaux publics pour la fourniture et la pose de cet équipement."*

c) *Avez-vous l'intention d'effectuer de nouvelles mesures de bruit, suite à l'installation de la chaudière ?*

*"Lors de la dernière mesure de bruit où l'ancienne chaufferie était en service, cette dernière était mise en cause ainsi que le cyclone associé extérieur, pour les perturbations induites par l'activité. Le changement de chaufferie opéré depuis a permis :*

- *de n'avoir plus qu'une chaudière neuve à la place de deux auparavant,*
- *de capoter tous les dispositifs de manutention en particulier la chaîne d'approvisionnement du bâtiment de stockage de combustible,*
- *d'adapter et de diminuer les vitesses des ventilateurs afin d'optimiser tant le fonctionnement de la chaudière que l'évacuation des fumées,*
- *d'inclure en grande partie le cyclone avant externe, dans le bâtiment de stockage de combustible,*
- *ensfin d'intégrer le ventilateur de reprise dans le bâtiment de l'ancienne chaufferie depuis reconvertie en stockage de matériel.*

*De l'avis même du concepteur/constructeur/installateur de la chaufferie, cette nouvelle installation est moins bruyante que l'ancienne (Cf. courrier de l'entreprise COMTE du 17/02/05).*

*Dès lors, il ne nous paraît pas utile de missionner à nouveau un cabinet pour des mesures de bruit, compte tenu que les conclusions de celles présentées dans notre dossier ICPE n'étaient en nul point alarmantes."*

d) *Pour éviter un éventuel retour dans le réseau d'eau communal, un dispositif anti-retour est-il envisagé ?*

*"A l'exception des sanitaires, les deux points de sollicitation du réseau d'eau potable de la commune sont :*

- *la fabrication de la colle*
- *l'alimentation de la chaufferie pour la création de vapeur utilisée dans le process.*

*Dans le premier cas, il existe une rupture physique de l'approvisionnement en eau de la cuve de préparation de colle et le réseau d'eau potable.*

*En effet, la cuve de préparation est alimentée par gravité à l'aide d'un robinet situé à plus de 0,5 mètre au-dessus de la cuve.*

*Dans le second cas, le même principe existe dans la mesure où l'alimentation en eau par le réseau communal se fait par un robinet alimentant par gravité une bâche dite "bâche alimentaire". L'eau de cette dernière est reprise par une pompe pour être envoyée dans la chaudière et transformée en vapeur. Une vanne anti-retour est installée sur cette pompe pour éviter un retour de vapeur.*

*Quand bien même cette vanne serait, pour une raison quelconque défaillante, le retour de vapeur se ferait dans la bâche précédemment décrite, et non dans le réseau d'eau potable. Là encore, une sécurité totale du réseau communal est assurée."*

#### 4.5 - Conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis le 12 avril 2005 un avis favorable sous la forme suivante :

"Considérant

- que l'installation de la nouvelle chaudière, induisant la régularisation de la situation administrative au regard de la législation sur les ICPE, réduit notablement les nuisances occasionnées (bruits, fumées, poussières).
- que le risque d'incendie est quasiment inexistant, et que si, dans le cas contraire, un sinistre se déclarait, ses effets seraient très limités, en raison de sa non-propagation au voisinage, et de la rétention des eaux d'extinction dans un bassin de collecte.
- que la Sté GIFFEY est installée dans une zone industrielle.
- que la Sté installatrice de la chaudière s'engage à rendre conforme à la législation les rejets en poussières, ceci à la prochaine fermeture pour congés de la société GIFFEY.
- qu'une solution va être apportée par l'utilisation d'une nouvelle colle, qui nécessitera peut-être une nouvelle cuve de stockage spéciale et indépendante.
- que la sécurité du réseau d'eau communal est assurée, et que l'entreprise s'engage à se brancher au tout à l'égout dès son installation par la commune.
- que la nouvelle installation ne modifie en rien la production ou le volume d'activité.
- que la population locale ne s'est pas manifestée, ni le seul proche voisin.
- que le mémoire en réponse apporte les précisions nécessaires aux questions posées.

Par ces motifs et en conséquence :

Nous émettons un :

**AVIS FAVORABLE**

*"sans aucune restriction"*

à la demande présentée par Monsieur Xavier GIFFEY, PDG de la Sté GIFFEY SA à JUSSEY.

#### 5 - AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DRIRE

##### 5.1 - Sur l'instruction de la demande

L'instruction de la demande s'est déroulée conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

##### 5.2 - Sur les nuisances inhérentes aux activités du site

###### 5.2.1 - impact sur l'eau

Le réseau d'eau potable de la commune alimente le site en eau pour usage sanitaire et pour la chaufferie ; ce réseau doit comporter notamment un disconnecteur.

Les prélèvements en eau pour l'arrosage de grumes s'effectuent à partir du puits, en période estivale, et en provenance du bassin situé sur le site, ce dernier servant de récepteur des eaux pluviales ; elles rejoignent ensuite le bassin.

Les eaux sanitaires doivent désormais être traitées conformément aux règles d'assainissement en vigueur ou rejoindre le réseau d'égout communal ; leur transfert vers le bassin est interdit.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures devront désormais transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel.

Les eaux de nettoyage des encolleuses sont soit recyclées, soit éliminées par une société spécialisée.

Les eaux non polluées rejoignent globalement le bassin du site.

En cas de fortes pluies, le bassin peut évacuer son trop-plein dans le fossé rejoignant le cours d'eau "La rivière neuve".

#### 5.2.2 - impact sur l'air

L'installation de combustion ne pouvant être alimentée qu'à partir de biomasse non traitée, tout produit souillé ou encollé en est exclu.

Les panneaux étant encollés avec un mélange comportant notamment un composé halogénés, les rejets air au niveau des presses ont été limités en conformité à la réglementation en vigueur relative aux COV et en particulier vis-à-vis du formaldéhyde.

Les poussières émises lors des opérations de sciage et ponçage passent à travers un cyclone séparant les particules et poussières de bois de l'air rejeté, la limite de rejets air en poussière est fixée à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### 5.2.3 - impact sur les sols

Une cuvette de rétention est prévue pour contenir un épanchement de colle provenant des bacs de stockage.

#### 5.2.4 - bruits

Les mesures de bruit ont permis de déceler un problème sur le point 4. L'exploitant ayant fait réaliser des modifications adéquates, une nouvelle série de mesures sera effectuée dans un délai de 1 an.

#### 5.2.5 - risque incendie

Toutes dispositions devront être prises conformément aux demandes du service départemental d'incendie et de secours transcris littéralement dans l'arrêté préfectoral. De plus, les installations seront équipées d'extincteurs et de RIA.

#### 5.2.6 - risque explosion

Le remplacement du silo fermé par un silo horizontal à l'air libre a supprimé ce risque. Néanmoins l'installation d'aspiration et de dépoussiérage des unités de sciage et du ponçage doit être équipée d'événements de surpression aux endroits présentant la possibilité d'un risque d'explosion.

### 5.3 - *Réponses aux commentaires des services et du commissaire enquêteur*

#### Réponse à Madame la Directrice de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

La présence d'un disconnecteur est prévue à l'article 12

Les eaux sanitaires ne seront plus envoyées dans le bassin ; elles doivent être traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur ou rejoindre le réseau d'égout (voir art. 13.2).

Les poussières rejetées par la chaudière doivent être conformes aux limites imposées (art. 19).

Réponse à Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours

Les préconisations demandées par ce service sont intégrées à l'arrêté préfectoral dans son article 29.2.

Réponse à Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile

Mise en place d'une rétention (voir art. 17.1).

Réponse à Monsieur le Directeur régional de l'environnement

Mise en place d'une rétention pour le stockage de colle (voir art. 17.1).

Réponse à Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Les eaux provenant du parking (EPP) étant susceptibles d'être polluées devront passer dans un débouleur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Une analyse sera réalisée 2 fois par an (voir articles 15 et 16).

Pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur, l'arrêté préfectoral intègre la nécessité de disposer de rétentions (Art. 17.1), d'un déshuileur pour le parking (Art. 13.3), d'un disconnecteur (Art. 12.1) et de mesures de bruit (Art. 26.2) ; de plus il est prévu un contrôle régulier des rejets à l'atmosphère (Art. 21).

## **6 - CONCLUSION**

Le présent arrêté préfectoral prend en compte l'ensemble des données du site et les commentaires des administrations concernées. Il intègre les dispositions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement pour l'ensemble du site.

Le présent projet est proposé à la signature de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône après passage au prochain CODERST.



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE FRANCHE-COMTÉ

Groupe de Subdivisions Centre  
Antenne de Vesoul  
1 rue Georges Ponsot  
70000 Vesoul  
Téléphone : 03.84.75.97.70  
Télécopie : 03.84.76.53.23  
Site Internet : [www.franche-comte.drire.gouv.fr](http://www.franche-comte.drire.gouv.fr)

Affaire suivie par Denis GARNIER  
E-mail : [denis.garnier@industrie.gouv.fr](mailto:denis.garnier@industrie.gouv.fr)

Réf. : GSC/IC/DG/VA 2008-0204A

Vesoul, le 05 février 2008

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

oOo

## Information du CODERST

oOo

**S.A.S GIFFEY  
SITE DE JUSSEY**

oOo

Au cours de la séance du CODERST du 22 octobre 2007, l'exploitant a annoncé la modification de la composition de la colle qui, désormais, ne contiendrait plus de produit halogéné. Dès lors il demandait l'autorisation de brûler dans sa chaudière, de puissance thermique 2,94 MW, les déchets de plaques encollées mélangés à la biomasse, ces derniers ayant un pouvoir énergétique favorable permettant ainsi d'éviter un apport extérieur de bois non traité.

Pour que l'exploitant puisse brûler des déchets contenant de la colle, il était donc nécessaire qu'il justifie de leur conformité à la circulaire du 12 mars 2005, cette possibilité restant une option ouverte à la modification du projet d'arrêté préfectoral.

Hormis cette option retenue, le CODERST a émis un avis favorable à l'unanimité moins trois abstentions sur la proposition de régularisation des activités de la SAS GIFFEY.

Une réunion avec l'exploitant a donc été demandée par la DRIRE pour tenir compte des évolutions annoncées au niveau de la composition de la colle, des preuves qui s'y rattachent et des conditions spéciales de brûlage des déchets de bois encollés.

A cet effet, l'exploitant, M. GIFFEY, s'est rendu à la DRIRE, le 21 novembre 2007, accompagné de son responsable environnement, M. HALL, la DRIRE étant représentée par M. FLEURENTIN et M. GARNIER. La réunion a porté essentiellement sur la conformité du déchet encollé à la circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois (cas particulier des panneaux de particules).

De cette réunion, il est ressorti que :

- Les produits halogénés étaient éliminés du fait du remplacement du chlorure d'ammonium par du sulfate d'ammonium dans la composition de la colle ;
- La mélamine avait été retirée de la composition de la colle ;
- Les métaux toxiques étaient quasiment absents dans les adjuvants ;
- La base liante de la colle ne contenait pas d'HAP ;
- La composition de la colle et son application étaient maîtrisées par l'exploitant.

Les fiches techniques et de sécurité de la nouvelle colle présentées lors de la réunion ont été fournies plus tard par l'exploitant.

En conséquence, cette nouvelle démarche introduit une nouvelle activité de combustion soumise à autorisation sous la rubrique 2910 B, dès que la puissance thermique dépasse 0,1 MW, cette dernière se substituant à celle prévue sous la rubrique 2910 A 2 pour la combustion de la biomasse.

#### **CLASSEMENT DES ACTIVITÉS – MODIFICATIONS**

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2940-2.a	<b>Application, cuisson, séchage de colle sur support quelconque (bois).</b> Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé", la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/jour.	La colle utilisée dans l'encolleuse est un mélange contenant une résine Urée-Formol en solution aqueuse, du sulfate d'ammonium et de la farine de blé ou de seigle. La quantité utilisée correspond à 500 kilogrammes par jour.	A
2910 B	<b>Combustion :</b> A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ; la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW B) les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	La chaufferie a une puissance thermique utile de 2,940 MW	A

## AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DRIRE

### *Sur les nuisances inhérentes aux activités du site*

#### Impact sur l'air

L'installation de combustion peut désormais être alimentée à partir de biomasse non traitée, et de particules de bois issues du découpage et du ponçage des panneaux multiplis provenant uniquement du site, la mélamine étant supprimée, le sulfate d'ammonium remplacé par le chlorure d'ammonium, les quantités de colle introduites dans les panneaux étant limitées.

En application de la circulaire du 12 mai 2005 et de celle du 10 avril 2001 (pollution de l'air et combustion du bois, cas particulier des déchets de bois) une mesure annuelle des rejets sera réalisée.

Les poussières émises lors des opérations de sciage et ponçage passent à travers un cyclone séparant les particules et poussières de bois de l'air rejeté, la limite de rejets air en poussière est fixée à 40 mg/Nm<sup>3</sup> lorsque le flux est supérieur à 1 kg/h, dans ce cas une mesure annuelle des rejets sera réalisée, dans les autres cas elle est fixée à 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

Pour l'ensemble des presses à panneaux, une mesure annuelle est prévue, elle pourra éventuellement être modulée en fonction des résultats d'analyses.

#### Risque incendie

Après une nouvelle consultation de l'exploitant, le SDIS a défini dans un courrier du 15 novembre 2007 de nouvelles conditions d'alimentation en eau du site en cas d'incendie.

Ces nouvelles préconisations édictées par le service départemental d'incendie et de secours ont été transcrrites littéralement dans l'arrêté préfectoral.

#### *Autres prescriptions*

Par ailleurs, s'agissant du contrôle des rejets prescrit à l'article 16, l'industriel a demandé la possibilité de lier les 2 paramètres DCO et COT. Cette demande avait été évoquée lors du CODERST. Cette disposition est acceptée.

## CONCLUSION

Le présent arrêté préfectoral prend en compte les nouvelles données du site, les nouveaux critères imposés par le SDIS et les commentaires exprimés lors de la séance du CODERST en date du 22 octobre 2007. Il intègre les dispositions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement pour l'ensemble du site.

Le présent projet est proposé à la signature de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône après information du CODERST.